

MAIRIE

DE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

du CONSEIL MUNICIPAL

NEFFIES

Séance du 9 décembre 2025

Nombre de conseillers :

- en exercice : 15
- de présents :
- de votants :

*L'an deux mille vingt-cinq et le neuf décembre à dix-huit heures trente,
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est
réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, après
convocation légale, dans le lieu habituel de ses séances, sous la
présidence de Monsieur David ASTRUC, Maire.*

Etaient présents :

Procuration :

DELIBERATION 2025-038 : Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque santé des agents

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
Vu la délibération du 15 décembre 2021, fixant la participation financière à 42€.
Vu l'avis du CST du 24/11/2025 relatif au régime de prévoyance complémentaire au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Le Maire expose à l'assemblée :

Que la commune a décidé de se joindre à la procédure de mise en concurrence organisée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque « santé » ; Et qu'à l'issue de ladite procédure de mise en concurrence, le CDG 34 a retenu l'offre proposée par la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE

Le Centre de Gestion 34 a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs de complémentaire santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

La mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la Mairie de Neffiès
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 15 € nets mensuels au titre du régime de base à adhésion facultative retenu.

Le Maire propose à l'assemblée

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à compter du 1^{er} janvier 2026.

- De maintenir l'adhésion à la mission Protection sociale complémentaire du CDG 34 dont la cotisation annuelle a été fixée par le conseil d'administration, en séance du 1^{er} juin 2018, à 0,05 % de la masse salariale.
- D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la Mairie de Neffiès
- De maintenir la participation financièrement à la cotisation santé des agents à hauteur de : 42 €/agent (pour rappel la collectivité participe pour le risque prévoyance à hauteur de 7€ par agent)

Monsieur le Maire demande au Conseil d'en délibérer,

LE CONSEIL

Où l'exposé de son Maire, après en avoir délibéré, à

- VALIDE l'adhésion à la mission Protection sociale complémentaire du CDG 34 dont la cotisation annuelle a été fixée par le conseil d'administration, en séance du 1^{er} juin 2018, à 0,05 % de la masse salariale.
- VALIDE l'adhésion à la convention de participation conclue par le CDG 34 pour une durée de six ans avec la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE, et par conséquent d'autoriser Monsieur le Maire à conclure un contrat avec le CDG 34, matérialisant ladite adhésion
- VALIDE la participation financière de 42€ / agent souscrivant à ce contrat groupe (dans la limite du montant de la cotisation.
- DONNE pouvoir à M. Le Maire de signer tous les documents afférents à ce dossier.
- DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2026 ;

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
David ASTRUC

CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Pour la période allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG34),
Représenté par son Président, habilité par délibération du Conseil
d'administration n° 2018-D-034 du 1^{er} juin 2018,

Ci-après dénommé le CDG 34,

Et

Le/La Maire,

Représenté(e) par M. /Mme XXXXX, Maire, habilité(e) par la délibération du

.....

Ci-après désigné(e) la collectivité ou l'établissement,

Vu Article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la
fonction publique ;

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles n les articles
L.452-11, L452-42 et suivants, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985, en particulier le 4^{ème} alinéa de son article
27 ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des
collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de
la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire du 25 mai 2012 précisant les dispositions du décret n°20111474 ;

VU l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux
accords collectifs dans la fonction publique ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet et champ d'application de la convention :

L'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dispose que les Centres de Gestion peuvent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, des conventions de participation pour la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Le Centre de Gestion met ainsi à disposition des collectivités et établissements de son ressort géographique :

- Son expertise technique pour la mise en œuvre d'une procédure complexe ;
- Sa capacité de mutualisation et de négociation :
 - Plus le nombre d'agents concernés est important, plus les tarifs et les niveaux de garanties peuvent être intéressants. Des clauses spécifiques sont intégrées dans les conventions qu'il souscrit pour le compte des collectivités, prenant en compte cette capacité de mutualisation et prévoyant des aménagements de garanties
 - Préparation d'un plan de communication auprès des employeurs publics territoriaux et des agents.

Article 2 – Modalités d'exécution de la mission :

Le CDG 34 définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. Il bénéficie des moyens qui sont mis à sa disposition par l'assureur, notamment dans l'accès aux outils de gestion de la sinistralité des collectivités ou établissements adhérents.

Article 3 – Modification dans l'exécution de la convention :

Le CDG 34 prend toutes les dispositions pour faire face aux modifications qui seraient consécutives à un texte législatif, réglementaire ou contractuel ou du fait de l'assureur.

Article 4 – Mission de conseil et d'assistance technique en matière de protection sociale complémentaire :

- Procédure de mise en concurrence Le CDG 34 assure les missions suivantes :

- communication auprès des collectivités et établissements, recueil des délibérations donnant mandat au CDG 34 pour la procédure relative à la convention de participation ;
- recensement des données statistiques des effectifs à assurer ;
- élaboration et présentation au comité social territorial des documents de la consultation et des documents contractuels ;
- appel à concurrence, analyse des offres et audition des candidats, présentation des résultats aux membres du comité technique ;
- sélection et attribution au candidat ayant fait la meilleure offre au vu des critères déterminés, notification des rejets ;
- information aux collectivités et établissements ayant donné mandat avec présentation détaillée de l'offre retenue ;
- collecte des adhésions et mise en œuvre de la convention.

- Suivi de l'exécution de la convention de participation

Le CDG 34 assure les missions suivantes :

- surveillance de l'exécution conforme des prestations et de l'équilibre du contrat sur la durée de la convention ;
- contrôle les évolutions tarifaires éventuelles ;
- proposition d'améliorations pour rétablir l'équilibre du contrat en cas de déficit du compte de résultat ;
- étude en fin de période et sondage permanent du marché pour remettre en concurrence les marchés d'assurance et obtenir les meilleurs tarifs, faire évoluer les couvertures en fonction des besoins de chacun, en adaptant notamment les garanties et les franchises ;
- transmission du rapport annuel de l'assureur ;
- suivi annuel du rapport sinistre/prime ;
- rencontres annuelles avec les courtiers / assureurs et négociations.

Par ailleurs le CDG 34 intervient auprès de l'assureur en cas de difficultés d'indemnisation ou sur toute situation individuelle relevant du contrat.

Article 5 - Financement de la mission :

La cotisation versée par la collectivité ou l'établissement représente les frais supportés par le CDG 34 pour l'accomplissement des missions de conseil et d'assistance technique en matière de protection sociale complémentaire. A ce titre, la collectivité ou l'établissement verse annuellement au CDG 34 une somme égale à 0,05% de sa masse salariale soumise à l'URSSAF de l'année N-1.

Article 6 - Prise d'effet et durée de la convention :

La présente convention prend effet le 01/01/2026 et cesse au 31/12/2031. Elle peut être dénoncée chaque année par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception transmise au plus tard le 30 juin de l'année en cours pour une prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

La résiliation de la présente convention doit également s'accompagner de la résiliation de l'adhésion à la convention de participation. La collectivité procède à la résiliation du bulletin d'adhésion auprès de l'assureur ou de son représentant. La dénonciation ne donne droit à aucune indemnisation.

Article 7 - Modification de la convention :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 - Compétence juridictionnelle :

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, conformément aux réglementations qui les régissent, toute contestation relative à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait en deux exemplaires à

, le

Le Maire/Président

Le Président du CDG 34,



Philippe VIDAL